

NORMES MINIMALES PROPOSEES PAR LE PDUIF		MODIFICATION N°1 DU PLU
<b>FAVORISER LE STATIONNEMENT DES VELOS</b>		
Habitat collectif* : 0,75 m <sup>2</sup> par logement pour les logements jusqu'à deux pièces principales et 1,5 m <sup>2</sup> par logement dans les autres cas, avec une superficie minimale de 3 m <sup>2</sup> ;		Adaptation de la règle dans les dispositions générales du règlement du PLU dans le cadre de la modification n°1.
Bureaux* : 1,5 m <sup>2</sup> pour 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher.		Adaptation de la règle dans les dispositions générales du règlement du PLU dans le cadre de la modification n°1.
Activités, commerces de plus de 500 m <sup>2</sup> de SHON, industries et équipements publics : a minima une place pour dix employés. On prévoira aussi, le stationnement des visiteurs.		Règles ajoutées dans les dispositions générales du règlement du PLU dans le cadre de la modification n°1 du PLU. Les places vélos pour visiteurs seront exigées sauf impossibilité technique.
Établissements scolaires (écoles primaires, collèges, lycées, universités) : 1 place pour huit à douze élèves. Il est recommandé aux collectivités de suivre les recommandations visées ci-après pour adapter l'offre de stationnement vélo selon le niveau de l'établissement scolaire concerné. Pour les établissements scolaires, le nombre de places peut être modulé suivant le type d'établissement : <ul style="list-style-type: none"> <li>- écoles primaires : une place pour huit à douze élèves ;</li> <li>- collèges et lycées : une place pour trois à cinq élèves ;</li> <li>- universités et autres : une place pour trois à cinq étudiants.</li> </ul>		Règles ajoutées dans les dispositions générales du règlement du PLU dans le cadre de la modification n°1 du PLU, en reprenant les ratios recommandés.
<b>ENCADRER LE DEVELOPPEMENT DU STATIONNEMENT PRIVE</b>		
Bâtiments d'habitation : La valeur de la norme plancher à inscrire dans les plans locaux d'urbanisme diffère selon les communes. Elle ne pourra exiger la création d'un nombre de places de stationnement supérieur à 1,5 fois le niveau moyen de motorisation des ménages constaté dans la commune.		Réglementation du PLU déjà compatible avec cette disposition, donc non modifiée.
Bâtiments de bureaux : Les plans locaux d'urbanisme fixent un nombre maximum de places de stationnement à réaliser lors de la construction d'opérations de bureaux. La valeur de la norme plafond à inscrire dans les plans locaux d'urbanisme diffère selon les communes et à l'intérieur des communes. Elle tient compte en effet de la proximité à une desserte par les réseaux de transports collectifs structurants. (voir informations complémentaires en pages suivantes, Carrières-sur-Seine est considérée comme commune de l'agglomération centrale).		Adaptation de la règle dans les articles 12 des zones UA, UB, UD, UG, UH, UI et UV.

# Politiques de stationnement : normes quantitatives pour les bureaux

## Zonage d'application

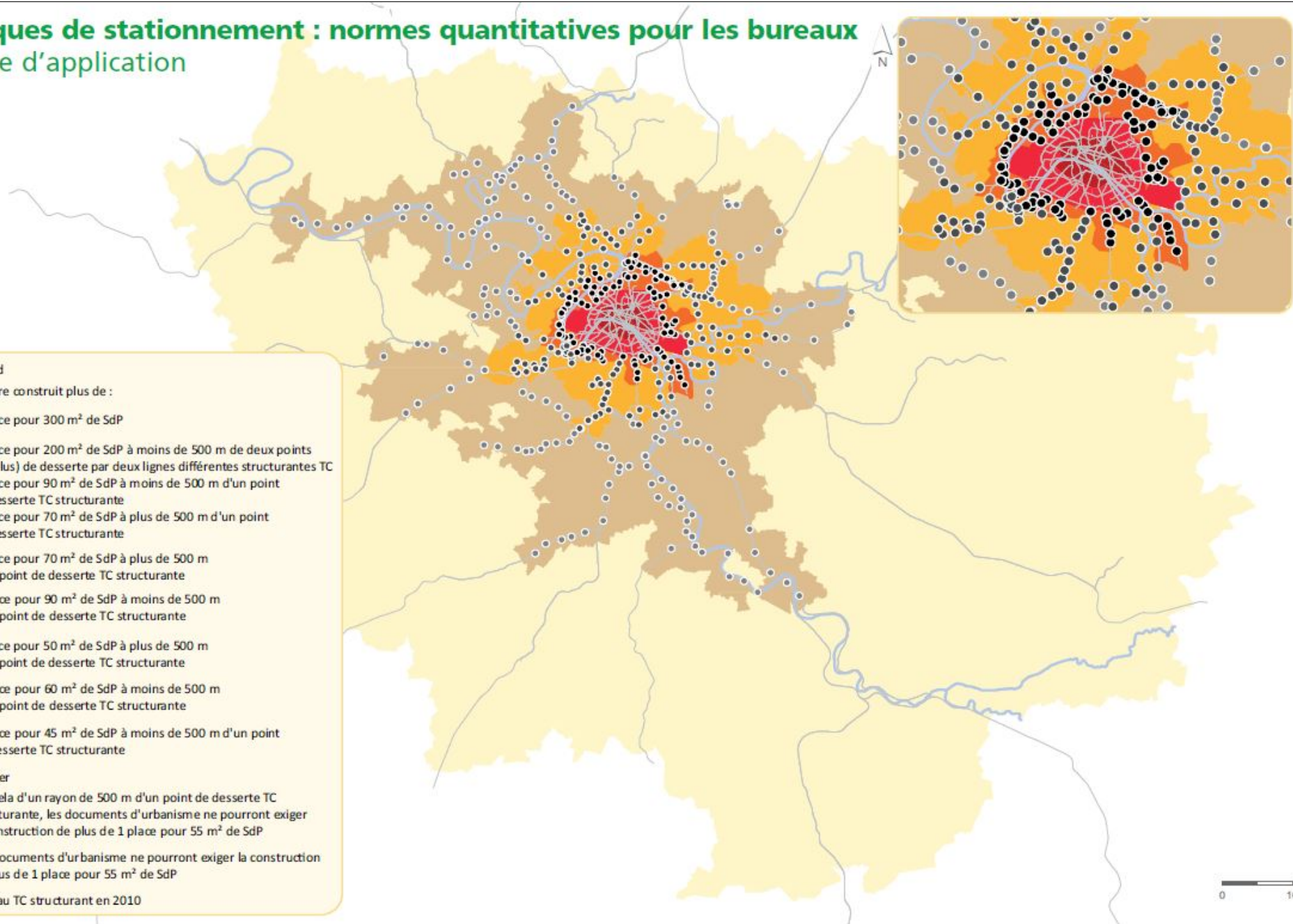
### Norme plafond










Il ne pourra être construit plus de :

- 1 place pour 300 m<sup>2</sup> de SdP
- 1 place pour 200 m<sup>2</sup> de SdP à moins de 500 m de deux points (ou plus) de desserte par deux lignes différentes structurantes TC
  - 1 place pour 90 m<sup>2</sup> de SdP à moins de 500 m d'un point de desserte TC structurante
  - 1 place pour 70 m<sup>2</sup> de SdP à plus de 500 m d'un point de desserte TC structurante
- 1 place pour 70 m<sup>2</sup> de SdP à plus de 500 m d'un point de desserte TC structurante
- 1 place pour 90 m<sup>2</sup> de SdP à moins de 500 m d'un point de desserte TC structurante
- 1 place pour 50 m<sup>2</sup> de SdP à plus de 500 m d'un point de desserte TC structurante
- 1 place pour 60 m<sup>2</sup> de SdP à moins de 500 m d'un point de desserte TC structurante
- 1 place pour 45 m<sup>2</sup> de SdP à moins de 500 m d'un point de desserte TC structurante

### Norme plancher

- Au delà d'un rayon de 500 m d'un point de desserte TC structurante, les documents d'urbanisme ne pourront exiger la construction de plus de 1 place pour 55 m<sup>2</sup> de SdP
- Les documents d'urbanisme ne pourront exiger la construction de plus de 1 place pour 55 m<sup>2</sup> de SdP
- Réseau TC structurant en 2010



Zonage SDRIF affiné	Dispositions proposées dans les opérations de bureaux	Taux de venue en voiture correspondant	Type d'outil	Légende
Du I <sup>er</sup> au XI <sup>ème</sup> arrondissement de Paris	Il ne pourra être construit plus de 1 place pour 300 m <sup>2</sup> Sdp	9 % max	Norme plafond	
Du XII <sup>ème</sup> au XX <sup>ème</sup> arrondissement de Paris	Il ne pourra être construit plus de : - 1 place pour 200 m <sup>2</sup> Sdp à moins de 500 m de deux points (ou plus) de desserte par deux lignes différentes structurantes de TC - 1 place pour 90 m <sup>2</sup> Sdp à moins de 500 m d'un point de desserte TC structurante - 1 place pour 70 m <sup>2</sup> Sdp à plus de 500 m d'un point de desserte TC structurante	14 % max 30 % max 40 % max	Norme plafond	
Communes limitrophes de Paris comportant au moins une station de métro, Pré-Saint-Gervais	Il ne pourra être construit plus de : - 1 place pour 90 m <sup>2</sup> Sdp à moins de 500 m d'un point de desserte TC structurante - 1 place pour 70 m <sup>2</sup> Sdp à plus de 500 m d'un point de desserte TC structurante	30 % max	Norme plafond	
		40 % max	Norme plafond	
Autres communes du cœur de métropole	Il ne pourra être construit plus de : - 1 place pour 60 m <sup>2</sup> Sdp à moins de 500 m d'un point de desserte TC structurante - 1 place pour 50 m <sup>2</sup> Sdp à plus de 500 m d'un point de desserte TC structurante	45 % max	Norme plafond	
		55 % max	Norme plafond	
Agglomération centrale	À moins de 500 m d'un point de desserte de TC structurante, il ne pourra être construit plus d'une place pour 45 m <sup>2</sup> Sdp	60 % max	Norme plafond	
	Au-delà d'un rayon de 500 m d'un point de desserte de TC structurante, les différents documents d'urbanisme ne pourront exiger la construction de plus d'une place pour 55 m <sup>2</sup> Sdp	50 % min	borne à la norme plancher	
Agglomérations des pôles	Les différents documents d'urbanisme ne pourront exiger la construction de plus d'une place pour 55 m <sup>2</sup> Sdp	50 % min	borne à la norme plancher	
Bourgs, villages et hameaux	Les différents documents d'urbanisme ne pourront exiger la construction de plus d'une place pour 55 m <sup>2</sup> Sdp	50 % min	borne à la norme plancher	